

Article 5

Prescriptions spéciales concernant les entreprises industrielles

¹ Les prescriptions spéciales de la présente loi relatives aux entreprises industrielles ne sont applicables à une entreprise ou à certaines parties d'une entreprise qu'en vertu d'une décision d'assujettissement rendue par l'autorité cantonale.

² Sont réputées industrielles les entreprises qui font usage d'installations fixes à caractère durable pour produire, transformer ou traiter des biens ou pour produire, transformer ou transporter de l'énergie, lorsque :

- a. L'emploi de machines ou d'autres installations techniques ou bien l'exécution d'opérations en série déterminent la manière de travailler ou l'organisation du travail et que le personnel d'exploitation comprend, pour ces activités, au moins six travailleurs, ou lorsque
- b. Des procédés automatiques exercent une influence déterminante sur la manière de travailler ou l'organisation du travail, ou lorsque
- c. La vie ou la santé des travailleurs sont exposées à des dangers particuliers.

Généralités

Le champ d'application de la LTr est très vaste. Il s'étend malgré certaines restrictions (exceptions au champ d'application) à une grande partie des entreprises comme des travailleurs de l'économie suisse. Dans certaines entreprises et dans certaines branches, l'organisation du travail rend une protection renforcée nécessaire. Cela vaut en particulier pour les entreprises industrielles. Celles-ci sont soumises à des prescriptions plus strictes que les autres et tombent sous le coup des prescriptions spéciales.

Alinéa 1

La procédure d'assujettissement est réglée aux art. 32 à 36 OLT 4 (voir aussi commentaire de l'OLT 4). Si les circonstances l'exigent, seules certaines parties d'entreprises peuvent être assujetties aux prescriptions spéciales (comme p. ex. l'imprimerie d'une banque ou les ateliers mécaniques d'une entreprise de construction).

Les prescriptions spéciales concernant les entreprises industrielles contiennent les points suivants :

- assujettissement général à l'obligation d'approbation des plans (art. 7 LTr) et donc applicabilité des art 2 à 27 OLT 4 concernant les locaux de l'entreprise
- limitation à 45 heures de la durée hebdomadaire maximale de travail (art. 9 LTr)
- possibilité d'effectuer 170 heures de travail supplémentaire (art. 12 LTr)
- obligation d'établir un règlement d'entreprise (art. 37 à 39 LTr)
- obligation d'assurer les travailleurs auprès de la CNA/SUVA (art. 66, al. 1 a, loi sur l'assurance-accidents, LAA)

La distinction entre entreprises industrielles et entreprises non industrielles a perdu de son importance dans la mesure où la durée hebdomadaire maximale du travail est fixée par contrat à moins de 45 heures dans de nombreuses entreprises non

industrielles et que la procédure d'approbation des plans a été étendue aux entreprises non industrielles présentant des dangers particuliers. L'intérêt de la distinction réside néanmoins dans le fait que de nombreuses exigences qui s'appliquent à toutes les entreprises ont été quantifiées pour les entreprises assujetties à l'obligation de l'approbation des plans (p. ex. pour l'exigence d'un éclairage naturel suffisant, OLT 3, ou d'une proportion de la surface des fenêtres par rapport à la surface au sol équivalant à au moins 1/8, OLT 4).

L'assujettissement aux prescriptions spéciales a pour effet indirect l'obligation d'assurer les travailleurs de l'entreprise auprès de la CNA/SUVA, obligation qui s'applique à toutes les entreprises industrielles. Cette obligation peut avoir pour effet de contraindre une entreprise nouvellement assujettie à changer d'assureur. Elle se base néanmoins sur la LAA et n'est pas prévue par la LTr.

Alinéa 2

Notion d'entreprise industrielle :

L'art 1, al. 2, LTr ne fixe pas l'existence d'installations ou de locaux particuliers comme critère de définition de l'entreprise. L'article 5 LTr, al. 2, établit quant à lui l'usage d'installations fixes à caractère durable comme critère de définition de l'entreprise industrielle et précise la fonction des installations et locaux en question. Les équipements servant à la fourniture de purs services n'entrent pas dans cette notion ; aussi les entreprises de service, quelle que soit leur taille, ne sont-elles pas considérées comme des entreprises industrielles. Que les biens produits, transformés ou traités soient destinés à des tiers ou à la consommation par l'entreprise productrice elle-même n'est en revanche pas une distinction pertinente à cet égard. Les entreprises de production, de transformation ou de transport d'énergie se voient définies plus précisément à l'art 28 OLT 4 (voir aussi commentaire de l'OLT 4).

La formule « entreprises qui produisent, transforment ou traitent des biens » trouvait déjà une interprétation très large dans le message du 30 septembre 1960 du Conseil fédéral au Parlement : « Les entreprises industrielles sont des entreprises dans lesquelles des biens sont modifiés, nettoyés, réparés, décorés, achevés, préparés pour la vente, ou dans lesquelles les matières subissent une transformation ; les entreprises de construction de navires et les industries de démolition de matériel en font partie ».

Les éléments significatifs pour la définition de l'entreprise industrielle sont explicités de manière concrète et détaillée ci-dessous.

Installations fixes à caractère durable :

S'agissant du critère de durabilité, l'élément décisif est la durée pour laquelle l'entreprise devrait exister à un endroit donné (la durée minimale étant fixée à un an). Le fait que l'employeur ait déclaré son intention de n'exploiter que temporairement l'entreprise n'est pas pertinent. Ainsi, dans le cadre d'un important projet de construction de tunnel, une entreprise qui devait fabriquer des anneaux de revêtement (éléments spéciaux de construction) pour une durée prévue de quatre ans a-t-elle été assujettie aux prescriptions spéciales concernant les entreprises industrielles. En effet, même si ses activités de production ne devaient durer que pour une période limitée, elle réunissait toutes les caractéristiques d'une entreprise de production d'articles en béton et ne pouvait pas être assimilée à de simples installations mobiles de chantier.

Pour être considérée comme « fixe », une installation ne doit pas nécessairement être abritée dans un bâtiment ni être scellée au sol. Il suffit qu'elle soit déposée pendant un certain temps sur un sol préparé à cet effet.

De telles distinctions importent quand il s'agit d'installations certes mobiles mais qui restent en place pour un certain temps à un emplacement donné et qui sont ensuite transférées à un autre emplacement sans subir de modifications préa-

lables. Les installations de nettoyage des sols destinés à l'assainissement de sols contaminés en sont un bon exemple. L'installation n'est stationnée sur un terrain donné que pendant quelques mois mais elle a un « caractère durable » dans la mesure où elle n'est pas déplacée pendant toute sa durée d'emploi et où elle est ensuite utilisée en un autre lieu sans subir aucune modification. Si l'installation en question répond en outre à au moins une des exigences formulées aux lettres a, b et c (emploi de machines, exécution en série, automatisation ou nombre d'employés), elle peut alors être considérée comme une installation industrielle.

Les installations de chantier (comme p. ex. les mélangeuses à béton) ne remplissent en revanche souvent pas ces exigences et ne peuvent donc pas être considérées comme des installations fixes.

Une activité saisonnière mais survenant toutes les années peut également revêtir un caractère industriel. La transformation de produits agricoles peut être industrielle, quand bien même l'activité principale est concentrée sur quelques mois de l'année, les mois qui suivent la récolte (ex. : fabrique de conserves et de sucre). La durée quotidienne d'exploitation n'est pas pertinente en ce qui concerne le « caractère durable » de l'entreprise.

Fabrication et transformation de biens :

Toutes les activités qui servent à la fabrication de biens matériels entrent dans le cadre de la notion « fabrication et transformation de biens ». Ceci inclut les activités de réparation comme celles de recyclage. De simples dépôts ou décharges n'entrent pas dans ce cadre, puisqu'aucune activité de traitement des biens n'y a lieu ; toutefois, une décharge à laquelle serait adjointe une installation de fabrication de biogaz peut être considérée comme industrielle.

Les entreprises d'extraction de ressources du sol (asphalte, gravier, sable, glaise, sel, etc.) ne font pas partie des entreprises de fabrication. Par contre, le traitement ultérieur des ces matières est le plus souvent industriel (procédés automatiques). L'OLT 4 précise que les usines de traitement et

d'incinération des déchets ainsi que les entreprises d'alimentation en eau et de retraitement des eaux usées sont à considérer comme des entreprises qui fabriquent, transforment ou traitent des biens (voir commentaire de l'art. 28 OLT 4).

Traitement de biens :

La notion de traitement de biens implique en général que l'on modifie l'état d'origine des biens en question. Cela est par exemple le cas lors de la torréfaction du café, de l'affinage de fibres textiles ou de la préparation à la conservation des denrées alimentaires (surgélation, cuisson). Il y a également traitement de biens lorsque ceux-ci, sans être modifiés, deviennent un bien économique nouveau à l'issue du traitement (exemples : mise en bouteille de liquides, emballage de produits ou encore processus de travail dans les blanchisseries et les entreprises de nettoyage à sec).

Manière de travailler :

On considère que ce sont les machines qui déterminent le mode de travail, c'est-à-dire la vitesse, la cadence et l'intensité du travail de chaque travailleur, lorsqu'elles effectuent la part essentielle du travail. L'intervention humaine consiste dans ce cas principalement à mettre en place les matières à traiter, à mettre en marche le processus de travail, ainsi qu'à surveiller et à nettoyer les installations. Il s'ensuit que le processus de travail est dirigé par des êtres humains mais que la prestation de travail principale est fournie par une machine. Il peut également s'agir de plusieurs machines mises en réseau effectuant l'une après l'autre une partie du processus de travail. La différence avec les procédés automatiques (art. 30 OLT 4) est qu'ici il ne s'agit pas de l'intégralité du processus d'élaboration.

Si le rôle actif incombe au travailleur et non à la machine, cette dernière ne constitue qu'un équipement auxiliaire et ne détermine pas à proprement parler la manière de travailler. Ainsi lors du travail avec une perceuse manuelle, le travailleur détermine lui-même la vitesse, le rythme et l'inten-

sité de son travail. Il peut s'agir alors d'une exécution en série réalisée au moyen d'un équipement auxiliaire (outil ou machine).

Organisation du travail :

La notion d'organisation du travail se réfère aussi bien à la prestation physique qu'intellectuelle de groupes de travailleurs exécutant des tâches dont le déroulement est prédéfini dans un système de travail automatisé. C'est en ce sens qu'il faut comprendre la notion d'organisation du travail déterminée par des machines ou par l'exécution en série comme critère de définition d'une entreprise industrielle. Organisation du travail signifie ici fragmentation d'un processus global en plusieurs étapes, effectuées chacune par un travailleur différent, et non organisation de l'entreprise.

Exécution en série :

La notion d'exécution en série renvoie à l'exécution à l'identique de tâches par les travailleurs. Elle désigne toutes les tâches qui se répètent fréquemment à de brefs intervalles et qui sont identiques. Il s'agit en particulier de parties d'opérations, lors desquelles le travailleur n'effectue la plupart du temps pas une activité de bout en bout.

Un critère important est celui de la prestation individuelle fournie par le travailleur. Si le résultat du travail dépend dans une large mesure de la contribution de l'individu, l'activité ne peut pas être considérée comme une exécution en série (exemples : activité des tailleurs de pierre, des vanniers).

La fabrication de fenêtres du même type mais de dimensions différentes constitue une exécution en série. En revanche, le travail d'un carrossier effectuant des réparations en grand nombre n'en est

pas une. En effet l'objectif de l'activité est toujours de réparer un véhicule, la manière de procéder diffère de cas en cas. Il revient à l'autorité d'exécution de déterminer dans un cas concret quelles sont les caractéristiques principales du travail effectué.

Statut de l'entreprise :

Le statut de l'entreprise et le type de contrat de travail utilisés sont sans répercussion sur l'appartenance d'une entreprise à la catégorie des entreprises industrielles. On trouve ainsi parmi elles des entreprises de la Confédération, des cantons et des communes, dans la mesure où celles-ci remplissent les critères de base vus précédemment (exemples : entreprises d'incinération des ordures et installations d'épuration des eaux). La question de savoir si l'engagement des travailleurs relève du droit privé ou du droit public n'est pas pertinente. Les entreprises qui reposent sur un programme d'emploi de l'assurance-chômage peuvent constituer elles aussi des entreprises industrielles. Si leur activité répond par sa nature aux critères de l'entreprise industrielle, le caractère durable est également souvent manifeste. Le maintien du programme n'est certes pas garanti indéfiniment mais à tout le moins pour une période assez longue.

Certains des points définis à l'alinéa 2 de cet article sont repris plus en détail dans l'OLT 4 (voir commentaire correspondant). Il s'agit en particulier :

- du nombre minimum de travailleurs (art. 29 OLT 4)
- des procédés automatiques (art. 30 OLT 4)
- des entreprises présentant des dangers particuliers (art. 31 OLT 4)